

bore ces dispositions par ces paroles du décret *Quemadmodum* cité plus haut. " De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a prescrit (sess. 25, chap. 10, *De Regul.*), ni " de ce que la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV " d'heureuse mémoire a statué, Sa Sainteté avertit les Prélats " et les supérieurs de ne point refuser à leurs sujets un confesseur extraordinaire, chaque fois que ceux-ci croient devoir le " demander dans l'intérêt de leur propre conscience, ni de s'en- " quérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur " demande, ni de laisser voir qu'ils y consentent avec peine ; et " afin que cette disposition si sage ne soit pas inefficace, Elle " exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur diocèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres " qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront aisément recourir pour le sacrement de pénitence ".

Tout en prescrivant d'observer fidèlement cette règle, et pour qu'une telle mesure de précaution ne favorise jamais le caprice, nous donnons comme direction à suivre ces réponses tout dernièrement publiées par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers :

1. Celui qui doit accorder ou refuser un confesseur extraordinaire est le supérieur placé à la tête de la maison, qu'il soit homme ou femme. Or celui-ci doit se rendre aux prières de son sujet, quand même il voit clairement que le besoin est imaginaire, pourvu qu'il soit réputé vrai par le requérant lui-même, souffrant de scrupules ou d'autre écart d'esprit. Si le supérieur refuse d'accorder un confesseur extraordinaire, le sujet a le droit de recourir au supérieur général ou à l'évêque